

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE SAUVAGE DES PRODUITS DE TOUTE NATURE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES LORS DE LA BIENNALE DE LA CERAMIQUE LES 06 et 07 JUIN 2026.**

N/réf : JD/ASO/AL

N° Ordre : 040-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu les articles L2212-2 et L2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 115 du 7 Janvier 1959,
Vu les articles R 225 et R 226 du Code de la route,
Vu les articles R 30 13° et R 38 11° du Code Pénal,
Vu le décret n° 1354 du 27 Décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier,
Vu la loi du 5 juillet 1996 relative aux ventes au déballage,
Considérant qu'il est nécessaire en application de la loi précitée de réglementer la vente sur les voies communales et départementales les SAMEDI 06 et DIMANCHE 07 JUIN 2026, lors de la Biennale Internationale de la Céramique.

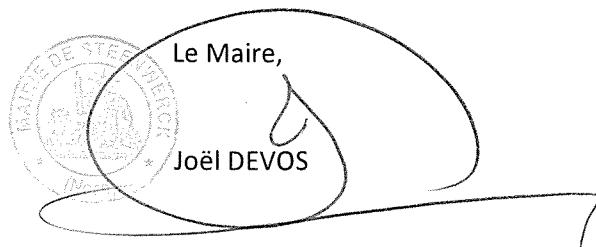
A R R E T E :

Article 1er : Toute vente pratiquée par des vendeurs autres que les participants inscrits au registre de la biennale internationale de la céramique, ainsi que des particuliers exerçant une activité se livrant à des actes de commerce, toute occupation temporaire pour la vente sauvage de produits de quelque nature que ce soit est **INTERDITE** sur tout le territoire de la Commune de STEENWERCK **les 06 et 07 JUIN 2026**, lors de la biennale de la céramique, sauf autorisation spéciale.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 3 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 02 Février 2026.



Affiché le : 05.02.26